



Président : M. Narciso G. REYES (Philippines).

En l'absence du Président, M. Brito (Brésil), vice-président, prend la présidence.

POINT 44 DE L'ORDRE DU JOUR

Activités opérationnelles pour le développement : rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (suite) [A/8399, A/8403, chap. VIII, sect. A, B, C et D; E/4954, E/5043/Rev.1] :

- a) Programme des Nations Unies pour le développement (A/C.2/L.1146/Rev.2, A/C.2/L.1153, A/C.2/L.1177 à 1179);
- b) Fonds d'équipement des Nations Unies;
- c) Activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général;
- d) Programme des Volontaires des Nations Unies

1. M. KARKOSZKA (Pologne) comprend pourquoi les pays en voie de développement présentent le projet de résolution A/C.2/L.1146/Rev.2 mais n'est pas convaincu qu'il puisse y être donné suite : en effet, si l'on élargissait la composition du Conseil d'administration du PNUD, on risquerait d'amoindrir son efficacité et de causer des difficultés financières. Il éprouve de sérieux doutes au sujet du sixième alinéa du préambule, car jusqu'à présent le Conseil d'administration a géré efficacement les fonds du Programme et il n'y a aucune raison de douter qu'il puisse le faire à l'avenir. Si toutefois la majorité est en faveur d'une composition élargie du Conseil, il faudra, vu son importance, que cette décision fasse l'objet d'un consensus. En outre, il faudra s'efforcer d'obtenir une répartition géographique équitable des sièges. Se référant à nouveau au sixième alinéa du préambule, M. Karkoszka exprime l'opinion que le fait d'attribuer plus de sièges aux pays bénéficiaires des programmes du PNUD n'est pas seulement lié à une question de ressources. Les tâches du PNUD sont plus larges et plus importantes que cela, étant donné qu'il tend à promouvoir la coopération à l'échelle mondiale. La question à l'étude devrait être examinée conjointement avec d'autres organes de l'Organisation tels que l'ONUDI, la CNUCED et le Conseil économique et social. La meilleure solution serait d'adopter la formule de l'ONUDI et la délégation polonaise espère que le projet de résolution sera modifié dans ce sens.

2. Elle appuiera l'amendement proposé dans le document A/C.2/L.1178, qu'elle considère comme très important

dans la mesure où il tend à renforcer l'universalité des organismes des Nations Unies et que, après l'admission de la République populaire de Chine à l'Organisation, il ne fait que confirmer la tendance à une application plus stricte de ce principe. Le potentiel économique de la République démocratique allemande devrait en particulier être utilisé dans l'intérêt des pays en voie de développement les moins avancés. Contrairement à ce qu'a dit le représentant des Philippines à la séance précédente, cet amendement ne tend pas à désintégrer le PNUD, mais bien au contraire à le renforcer.

3. M. AKRAM (Pakistan) rappelle que sa délégation a déjà eu l'occasion de préconiser l'élargissement de la composition de plusieurs organes de l'Organisation. Cette opinion est partagée par le Conseil économique et social qui a récemment adopté une résolution sur l'accroissement du nombre de ses membres. Le Conseil d'administration du PNUD devrait donc avoir également une composition élargie, ne serait-ce que pour répondre aux besoins des Etats qui n'ont été admis à l'Organisation que récemment. Toutefois, la question est plus délicate en ce qui concerne le Conseil d'administration du PNUD, car elle est compliquée par des facteurs qui n'interviennent pas dans le cas d'autres organismes. La répartition des sièges entre les pays bénéficiaires et les pays donateurs ne répond pas aux mêmes principes et, s'agissant du Conseil d'administration du PNUD, il n'existe aucune recette établie. Les difficultés qui s'opposent à la réalisation d'un consensus sont de trois ordres : premièrement, en ce qui concerne le principe de la représentation géographique équitable entre les pays en voie de développement et les pays développés, ceux-ci devraient être représentés en plus grande proportion, compte tenu de la nature particulière des fonctions du Conseil d'administration et du rôle qu'ils y jouent; deuxièmement, la question de l'élargissement de la composition du Conseil d'administration est différente de celle qui se pose pour d'autres organismes dans la mesure où celui-ci n'est pas strictement délibérant et où il s'occupe essentiellement de l'exécution de programmes. A cet égard, M. Akram comprend la préoccupation manifestée par la délégation canadienne dans son amendement A/C.2/L.1179, mais il estime que la proposition qu'il contient comporte de graves implications quant à la nature de la participation des divers pays. S'il était donné suite à cette proposition, on pourrait craindre que les pays développés ne créent au sein du Conseil d'administration un nouveau conseil d'administration plus restreint dont seraient exclus les pays en voie de développement. L'agrandissement du Conseil d'administration aurait alors un résultat contraire à l'effet recherché. En outre, il appartient au Conseil d'administration lui-même d'examiner ultérieurement s'il est nécessaire d'établir de nouveaux mécanismes. Troisièmement, la plus grande

difficulté est posée par la question du nombre des sièges assignés aux divers groupes. Etant donné les difficultés exprimées par les pays développés quant au nombre de 51 membres proposé par la délégation argentine dans le document A/C.2/L.1177, trois sièges supplémentaires étant attribués aux pays en voie de développement, ainsi que la nécessité de parvenir à une répartition équitable des sièges entre les pays développés et les pays en voie de développement, la délégation pakistanaise est disposée à accepter le chiffre de 48 encore que son intérêt immédiat l'inciterait à appuyer le chiffre de 51.

4. En ce qui concerne le projet de résolution lui-même (A/C.2/L.1146/Rev.2), la délégation pakistanaise éprouve deux difficultés : premièrement, M. Akram demande une explication au représentant des Philippines quant au siège prévu pour la Yougoslavie à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du dispositif; la deuxième difficulté est plus importante et elle a trait à l'alinéa *c* du même paragraphe. Cette disposition existe déjà pour certains groupes régionaux mais ce n'est pas le cas de l'Asie et M. Akram estime qu'il appartient à chaque groupe régional de l'adopter ou non. Il suggère de supprimer cet alinéa ou, si cela n'est pas acceptable, de le remplacer par l'alinéa suivant : "Les élections au Conseil d'administration du PNUD devraient permettre d'assurer le roulement adéquat des sièges entre les membres d'un groupe régional.

5. En ce qui concerne l'amendement proposé dans le document A/C.2/L.1178 et tendant à ce que le PNUD soit ouvert à tous les pays, le représentant du Pakistan estime qu'il s'agit là d'une question très délicate qu'aucun organe de l'Organisation n'a encore pu résoudre. Au stade actuel, alors que l'on est en train de procéder à une réforme des méthodes de travail du Conseil d'administration, il est très difficile de donner suite à cette demande, d'autant plus que le libellé en est très ambigu.

6. La position définitive de la délégation pakistanaise quant au projet de résolution A/C.2/L.1146/Rev.2 sera déterminée par la réponse de ses auteurs à l'amendement qu'elle vient de proposer ainsi que par la réalisation d'un consensus ou, au moins, d'un accord très large, car il importe de ne pas prendre une décision qui soit susceptible de porter préjudice au PNUD.

M. Reyes (Philippines) reprend la présidence.

7. M. CAVIGLIA STARICCO (Uruguay) dit que sa délégation a apporté son appui au projet de résolution initial A/C.2/L.1146, bien qu'elle n'en soit pas coauteur. Elle ne s'est pas non plus jointe aux auteurs des autres textes du projet car elle tenait à conserver toute sa liberté d'opinion; étant donné l'évolution de la discussion sur cette question, elle a lieu de se féliciter de cette attitude. Le projet de résolution A/C.2/L.1146/Rev.2 non seulement prévoit qu'un plus grand nombre de pays siégeront au Conseil d'administration, mais en outre, et cela est très important, propose de modifier la répartition des sièges entre les régions, ce que la délégation uruguayenne ne peut accepter. L'amendement proposé par la délégation argentine (A/C.2/L.1177) est très voisin du projet de résolution A/C.2/L.1146/Rev.1, qui avait obtenu un appui très large. La délégation uruguayenne est donc favorable à cet

amendement. Le PNUD étant chargé de promouvoir la coopération en matière d'assistance au développement, c'est un organisme qui a des caractéristiques très particulières et jusqu'à présent il n'a pas été tenu compte, dans la composition de son Conseil d'administration, d'une répartition géographique équitable, comme le prouve manifestement le respect du principe d'une forte représentation des pays développés qui sont ceux qui contribuent le plus au financement de ses activités. On ne peut donc procéder à la répartition des sièges en appliquant des critères purement mathématiques. En outre, s'il est normal que la proportion des sièges attribués aux pays développés soit importante, il faut également que le nombre de sièges attribués aux pays en voie de développement augmente en proportion de l'augmentation générale du nombre de sièges.

8. En ce qui concerne l'amendement proposé par la délégation canadienne dans le document A/C.2/L.1179, la délégation uruguayenne trouve celui-ci intéressant et elle est disposée à l'appuyer.

9. La question de l'agrandissement du Conseil d'administration du PNUD doit encore être examinée très attentivement en vue de parvenir à un consensus, c'est-à-dire de respecter les intérêts de toutes les régions.

10. M. DO RIO-BRANCO (Brésil) est déçu de l'accueil peu favorable réservé par les auteurs du projet de résolution à l'amendement (A/C.2/L.1177) présenté par le représentant de l'Argentine, amendement qui non seulement est conforme au principe général de l'élargissement de la composition du Conseil d'administration – appuyé par la délégation brésilienne –, mais se borne à reprendre le critère énoncé par les 14 auteurs du projet de résolution A/C.2/L.1146/Rev.1. M. do Rio-Branco espère que ces délégations voteront pour les amendements en question, également pour maintenir l'unité des pays en voie de développement sur cette question d'importance majeure. D'ailleurs, le chiffre de 51, bien loin d'avoir été choisi au hasard, doit précisément permettre d'harmoniser des intérêts divergents. On a prétendu que 48 est un mauvais chiffre et que 51 est encore pire : en poursuivant jusqu'à l'absurde le raisonnement selon lequel moins le nombre des membres est grand, moins il a d'effets négatifs, on peut en arriver à préconiser la suppression pure et simple du Conseil d'administration. Aucun des chiffres proposés n'a de vertus magiques : ils sont plus ou moins bons dans la mesure où ils permettent une répartition plus ou moins équitable des sièges au Conseil. A cet égard, l'amendement canadien semble établir un étrange rapport entre le nombre des membres d'un organisme et son efficacité : non seulement la validité de cet argument est discutable, entaché qu'il est d'un préjugé flagrant, mais l'amendement lui-même, comme l'a fait observer le représentant des Philippines, est tout à fait déplacé, s'agissant d'un projet de résolution traitant exclusivement de la répartition des sièges au Conseil d'administration et de l'élargissement nécessaire à une meilleure répartition. La Commission n'a pas à dicter au Conseil d'administration ce qu'il doit faire et, si elle avait à marquer une préférence pour un mode d'action, elle devrait conseiller la prudence plutôt que la rapidité. La délégation brésilienne pense donc qu'il faut rejeter l'amendement canadien.

11. M. DIAW (Mali) est d'avis que le projet de résolution A/C.2/L.1146/Rev.2 revêt une très grande importance et que la question qu'il traite exige une vigilance particulière afin d'éviter toute discrimination. Il est en effet inadmissible que certains pays fassent partie du Conseil d'administration du PNUD parce qu'ils sont déjà membres d'institutions spécialisées et que d'autres en soient écartés alors qu'ils sont tout aussi disposés à coopérer aux activités internationales de développement. Le Mali est jaloux de son indépendance, comme l'atteste le fait qu'il fait partie des pays non alignés. C'est pourquoi il votera pour l'amendement A/C.2/L.1178 tendant à sauvegarder le principe sacré de l'universalité. Il votera également pour le projet de résolution A/C.2/L.1146/Rev.2, tout en espérant que les auteurs tiendront compte de l'amendement proposé dans le document A/C.2/L.1178.

12. M. GATES (Nouvelle-Zélande) est d'avis que la proposition tendant à élargir la composition du Conseil d'administration n'a pas sa source dans la composition trop limitée du Conseil, qui nuit à son efficacité, mais dans le fonctionnement insatisfaisant du système de roulement des sièges au sein de chaque groupe géographique : cela est vrai également pour le groupe auquel appartient la Nouvelle-Zélande. Néanmoins, au lieu de résoudre ce problème en établissant un roulement plus équitable des sièges existants, on propose de recourir à la solution de facilité qui consiste à accroître le nombre des membres du Conseil et qui sera inévitablement adoptée. La délégation néo-zélandaise pense que le Conseil d'administration aura plus de difficulté dans ce cas à remplir efficacement ses fonctions; elle est néanmoins disposée à accepter l'idée d'un Conseil comptant 48 membres au maximum : elle votera donc pour le projet de résolution, mais contre l'amendement figurant sous la cote A/C.2/L.1177. Elle est favorable aux objectifs visés par les amendements du Royaume-Uni (A/C.2/L.1153) et pense elle aussi que les organes techniques doivent pouvoir donner leur opinion sur une question avant que l'organe politique ne tranche. Mais il s'agit en l'occurrence d'une question essentiellement politique, à savoir le désir légitime qu'ont certains pays d'être représentés plus souvent au Conseil d'administration, et non pas d'une question technique, d'efficacité. Une répétition du présent débat au Conseil d'administration du PNUD et au Conseil économique et social n'ajouterait donc rien à l'examen de la question, et c'est bien à l'Assemblée générale qu'il incombe de prendre une décision politique en la matière, à la session en cours. La délégation néo-zélandaise s'abstiendra donc lors du vote sur les amendements du Royaume-Uni, mais elle appuiera sans réserve l'amendement canadien (A/C.2/L.1179) parce qu'elle pense qu'il faut exiger du Conseil d'administration qu'il prenne toutes mesures utiles afin que sa composition élargie ait pour effet d'accroître et non de réduire l'efficacité de ses travaux. Enfin, la délégation néo-zélandaise votera contre l'amendement figurant sous la cote A/C.2/L.1178 car, tout en comprenant l'intention de ses auteurs, elle ne pense pas qu'il soit opportun de modifier le cadre politique actuel de la participation des Etats au PNUD.

13. M. FERNANDEZ-VILLAVARDE (Espagne) appuie le projet de résolution tendant à élargir la composition du Conseil d'administration dans la mesure où il exprime une juste aspiration et à condition qu'il ne porte pas préjudice à l'efficacité du Conseil.

14. En ce qui concerne l'amendement proposé dans le document A/C.2/L.1177, le représentant de l'Espagne aimerait que les pays en voie de développement fassent connaître leur opinion commune à ce sujet.

15. L'amendement contenu dans le document A/C.2/L.1178 aurait, s'il était adopté, de très profondes répercussions; M. Fernandez-Villaverde pense qu'il s'écarte de la question examinée et il votera contre cet amendement pour les mêmes raisons que celles indiquées notamment par les représentants du Royaume-Uni, des Pays-Bas et de la Colombie.

16. En revanche, il partage le point de vue exprimé par la délégation canadienne dans le document A/C.2/L.1179. Le Conseil d'administration du PNUD doit en effet s'adapter à de nouvelles conditions. La délégation espagnole est également favorable à l'amendement proposé oralement par la délégation pakistanaise car elle a toujours défendu le principe de roulement des sièges.

17. M. MORENO (Cuba), marquant l'attitude positive de sa délégation à l'égard du principe de l'élargissement de la composition non seulement du Conseil d'administration du PNUD, mais aussi des divers autres organismes des Nations Unies, se félicite du fait que de nombreuses autres délégations partagent cet avis.

18. En ce qui concerne plus particulièrement la composition du Conseil d'administration du PNUD, M. Moreno souligne le fait que la Commission est saisie de trois propositions différentes – le projet de résolution fixant à 48 le nombre de ses membres, l'amendement d'un groupe de pays latino-américains établissant ce nombre à 51 et l'amendement oral de l'Union des Républiques socialistes soviétiques le limitant à 45 – et estime que cette multiplication des propositions ne peut que prolonger la discussion. En conséquence, M. Moreno fait appel aux auteurs des trois propositions pour qu'ils se réunissent en vue d'arriver à une solution qui puisse satisfaire la plupart des intérêts. Il tient toutefois à préciser que quelle que soit l'issue de cette consultation éventuelle, sa délégation votera en faveur du chiffre qui sera fixé en dernier lieu.

19. Pour ce qui a trait à l'amendement du Royaume-Uni (A/C.2/L.1153) tendant à ce que l'organe politique suprême des Nations Unies donne à l'organe technique intéressé la possibilité d'examiner la question en premier lieu, M. Moreno indique qu'il approuverait certainement cette proposition si les Etats membres de cet organe technique n'étaient pas également membres de la Deuxième Commission. Or les Etats membres du Conseil d'administration du PNUD sont presque tous représentés au sein de la Deuxième Commission et il ne voit donc pas pourquoi la Deuxième Commission ne serait pas habilitée à prendre une décision en la matière.

20. En ce qui concerne l'amendement du Canada (A/C.2/L.1179), M. Moreno estime que la proposition qu'il contient s'écarte du contexte du projet de résolution. Certes, l'Assemblée générale, à sa vingt-sixième session, peut prendre note des inquiétudes exprimées par le représentant du Canada dans son amendement, mais il ne convient pas que ce soit dans le cadre du projet de résolution A/C.2/L.

L.1146/Rev.2 étant donné que celui-ci ne traite pas de nouveaux mécanismes mais seulement de l'élargissement de la composition du Conseil d'administration. Faisant observer que l'amendement du Canada n'est pas très clair, M. Moreno indique que sa délégation l'interprète comme tendant à créer au sein du Conseil d'administration un organe qui contrôlerait le Conseil. Cela étant, la délégation cubaine votera contre cet amendement.

21. Quant à l'amendement A/C.2/L.1178 dont il est l'un des auteurs, le représentant de Cuba constate que des opinions très divergentes ont été exprimées au sujet de son contenu mais estime, quant à lui, que l'Organisation des Nations Unies ne peut pas rester en marge des réalités et qu'elle doit admettre en son sein tous les pays qui sont en mesure d'apporter une contribution à l'œuvre de coopération technique internationale. Le représentant de Cuba exprime l'espoir que, dans l'intérêt de la coopération technique, l'amendement A/C.2/L.1178 recueillera l'appui de toutes les délégations.

22. M. VOLOCHINE (République socialiste soviétique d'Ukraine) tient à préciser que, de l'avis de sa délégation, pour laquelle il s'agit d'une question de principe, l'élargissement de la composition d'un organe ne garantit pas, en soi, une efficacité accrue de cet organe, celle-ci dépendant avant tout d'une amélioration qualitative.

23. Toutefois, en ce qui concerne la proposition d'élargissement de la composition du Conseil d'administration du PNUD, la délégation ukrainienne l'approuve, estimant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'assurer une meilleure répartition géographique des sièges.

24. Rappelant que le représentant du Japon a déclaré à la séance précédente que, dans la détermination du nombre des sièges au sein du Conseil d'administration, il importe de tenir compte de certains facteurs de différenciation, M. Volochine dit qu'il comprend certes ce point de vue mais exprime la crainte que si cette procédure était retenue elle n'aboutisse à une certaine discrimination. Par contre, M. Volochine ne partage nullement le point de vue du représentant des Philippines selon lequel il faudrait répartir les sièges en fonction des contributions. De l'avis de la délégation ukrainienne, il importe avant tout d'assurer une répartition géographique équitable, ce que ne fait pas le projet de résolution A/C.2/L.1146/Rev.2.

25. En tant que coauteur de l'amendement A/C.2/L.1178, le représentant de la RSS d'Ukraine reconnaît que, comme l'ont déclaré notamment les représentants du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et des Pays-Bas, cet amendement a un caractère politique. A cet égard, certains représentants ont soutenu que la Deuxième Commission n'est pas l'enceinte qui convient pour résoudre la question de l'universalité de l'ONU. Or, estime M. Volochine, l'Assemblée générale, dont la Deuxième Commission est issue, est l'organe précisément habilité à examiner cette question — qui doit et peut être résolue à la vingt-sixième session. M. Volochine rappelle à ce propos que la Troisième Commission a adopté, à sa 1866^{ème} séance, le 10 novembre, dans le cadre d'un projet de résolution portant sur la lutte contre la discrimination raciale, un amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques portant,

comme l'amendement A/C.2/L.1178, sur la question de l'universalité. M. Volochine exprime en conséquence l'espoir que la Deuxième Commission suivra cet exemple.

26. Le représentant des Pays-Bas ayant déclaré à la séance précédente que sa délégation pourrait difficilement voter en faveur de l'amendement A/C.2/L.1178, M. Volochine lui rappelle qu'une convention sur le détournement des avions — dont les dispositions de fond portent sur l'universalité — a été récemment adoptée à La Haye. M. Volochine avoue ne pas comprendre l'attitude de certains pays occidentaux comme la France ou les Etats-Unis d'Amérique, qui, à la Deuxième Commission, n'admettent pas le principe de l'universalité, alors qu'ils l'acceptent à La Haye. M. Volochine en déduit que lorsqu'une question porte sur leurs propres intérêts les pays capitalistes invoquent l'esprit de la Charte des Nations Unies, mais que lorsqu'une question porte sur les intérêts des pays en voie de développement ils n'hésitent pas à faire fi dans leurs décisions des dispositions de la Charte. M. Volochine estime, quant à lui, que le principe de l'universalité doit devenir un élément permanent de l'Organisation des Nations Unies, aussi exprime-t-il l'espoir que l'amendement A/C.2/L.1178 recueillera un grand nombre de suffrages.

27. M. O'RIORDAN (Irlande) estime que l'augmentation du nombre des membres du Conseil d'administration du PNUD est réaliste car elle est la manifestation d'une évolution normale. En outre, les auteurs du texte ont déployé des efforts louables pour parvenir à un compromis. Les pays d'Asie en particulier ont fait preuve d'un esprit louable de conciliation en n'acceptant que neuf sièges.

28. M. O'Riordan ne voit pas en quoi les amendements proposés par le Canada et par le Royaume-Uni amélioreraient le texte du projet de résolution car il ne partage pas leurs craintes. Par contre, il n'a aucune difficulté à accepter l'amendement oral de la délégation pakistanaise.

29. M. SAIDI (Iran), coauteur du projet de résolution, dit qu'il ne pourra appuyer aucun des amendements proposés : ni celui des pays d'Amérique latine (A/C.2/L.1177), parce qu'à son avis le projet de résolution assure aux pays en voie de développement des trois continents une représentation plus équitable au Conseil d'administration, ni celui de la Tchécoslovaquie (A/C.2/L.1178), à propos duquel il partage les vues des représentants du Royaume-Uni et des Pays-Bas, ni ceux du Canada (A/C.2/L.1179) et du Royaume-Uni (A/C.2/L.1153) parce qu'il n'éprouve pas les craintes des représentants de ces deux pays concernant l'efficacité du Conseil d'administration et qu'en particulier l'amendement du Canada lui semble illogique et inutile. En revanche, M. Saidi s'associe à la proposition du représentant du Pakistan.

30. M. CONSTANTIN (Roumanie) estime qu'il faut appliquer le principe de l'universalité au sein du PNUD afin que tous les pays, sans discrimination aucune, puissent y participer. En tenant compte de la réalité contemporaine, l'Organisation donnera une chance accrue au PNUD et à la coopération internationale.

31. M. RAMÍREZ-OCAMPO (Colombie), parlant en tant que coauteur de l'amendement A/C.2/L.1177, rappelle que

sa délégation figurait au nombre des auteurs du projet de résolution initial. Comme ce projet de résolution avait suscité des difficultés, une première révision du texte avait été rapidement élaborée; la délégation de la Colombie n'avait pu y participer, en raison précisément de cette précipitation. Cela étant, la délégation colombienne s'est jointe à quelques autres délégations d'Amérique latine pour présenter l'amendement A/C.2/L.1177. M. Ramírez-Ocampo s'étonne d'entendre certains représentants dire que le Conseil d'administration peut être efficace s'il compte 48 membres mais non s'il en compte 51. Puisqu'il importe d'assurer un bon équilibre, M. Ramírez-Ocampo estime quant à lui qu'il serait plus facile de satisfaire tous les groupes régionaux si le nombre des membres du Conseil d'administration était porté à 51.

32. En ce qui concerne l'amendement du Royaume-Uni, la délégation colombienne regrette de ne pouvoir l'approuver.

33. Pour ce qui a trait au projet de résolution lui-même, la délégation colombienne votera en sa faveur si ses auteurs veulent bien tenir compte de l'amendement A/C.2/L.1177.

34. Quant à l'amendement A/C.2/L.1178, M. Ramírez-Ocampo tient à préciser la position de sa délégation. Rappelant qu'à l'Assemblée générale le Ministre des affaires étrangères de la Colombie s'est prononcé en faveur du principe de l'universalité, M. Ramírez-Ocampo dit que ce principe doit être appliqué à son avis à tous les organes des Nations Unies et non pas seulement au PNUD. Il est inadmissible que certains pays soient obligés d'emprunter la porte de service pour pénétrer dans l'enceinte de la communauté internationale; aussi faut-il réviser la Charte en vue d'assurer l'admission automatique de tout Etat souverain. Toutefois, M. Ramírez-Ocampo pense avec le représentant du Royaume-Uni que la Deuxième Commission n'est pas l'organe qui convient pour traiter cette question; il serait peut-être plus approprié d'en confier l'examen à la Sixième ou à la Première Commission. Quoi qu'il en soit, comme l'a très justement dit le représentant de la RSS d'Ukraine, c'est bien à l'Assemblée générale qu'il appartient de prendre une décision en la matière.

35. En ce qui concerne plus particulièrement l'amendement A/C.2/L.1178, M. Ramírez-Ocampo fait observer que la question de l'universalité n'y est pas très bien définie. Il est certain qu'en disant dans cet amendement que le PNUD "devrait être ouvert à tous les pays" les auteurs ne veulent pas parler de Taïwan, mais il fait observer que si cet amendement était accepté Taïwan pourrait revendiquer le droit de participer au PNUD. C'est là un problème extrêmement grave et complexe, aussi importe-t-il que les auteurs de l'amendement considèrent cet aspect particulier de la question. Se fondant sur les considérations qui précèdent, la délégation colombienne votera contre l'amendement A/C.2/L.1178.

36. En ce qui concerne l'amendement A/C.2/L.1179, le représentant de la Colombie estime, comme les représentants du Brésil et de Cuba, qu'il serait peu judicieux de l'adopter.

37. Il appuie la suggestion du représentant de Cuba tendant à ce que les auteurs du projet de résolution et des

divers amendements se réunissent en vue d'arriver à un accord.

M. Brito (Brésil), vice-président, prend la présidence.

38. Mme NIKOI (Ghana), parlant en tant que coauteur du projet de résolution, estime que l'amendement du Canada (A/C.2/L.1179) est superflu; en effet, sa portée dépasse celle du projet de résolution qui ne tend qu'à faire accepter le principe de l'élargissement de la composition du Conseil d'administration et à fixer les modalités qui devront régir la répartition des sièges. Considérant que l'amendement du Canada donne à entendre que l'élargissement de la composition du Conseil d'administration – qui se ferait en faveur surtout des pays en voie de développement – serait de nature à réduire l'efficacité du Conseil, la délégation ghanéenne ne peut accepter cette insinuation et votera contre ce texte. En revanche, elle approuve la proposition du Pakistan.

39. Rappelant que le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré que, pour assurer l'efficacité du Conseil d'administration, il serait plus utile d'établir un meilleur système de roulement des sièges que d'élargir la composition du Conseil, Mme Nikoi précise que, de l'avis des auteurs du projet de résolution, il convient au contraire de tenir compte du fait que, depuis la création du PNUD, un grand nombre de pays en voie de développement sont venus grossir les rangs des Nations Unies.

40. M. BERLET (Canada), désirant donner satisfaction à la délégation ghanéenne, décide de remplacer, à la troisième et à la quatrième ligne de l'amendement de sa délégation, le membre de phrase "visant à assurer en permanence l'efficacité et l'accomplissement rapide de ses travaux" par les mots "visant à améliorer l'efficacité et à assurer l'accomplissement rapide de ses travaux".

41. Mme OULD DADDAH (Mauritanie) appuie le projet de résolution car il tend à assurer un équilibre qui devrait toujours être de rigueur au sein de l'Organisation des Nations Unies. L'élargissement de la composition du Conseil d'administration s'impose si l'on veut donner au PNUD une plus grande efficacité et lui assurer une meilleure représentativité. Rappelant que le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a exprimé la crainte que l'élargissement de la composition du Conseil ne porte atteinte à son efficacité, la représentante de la Mauritanie estime que cette crainte ne serait justifiée que si l'élargissement était exagéré.

42. Elle déclare inacceptable pour sa délégation la suggestion du représentant de la Grèce tendant à instaurer au sein du Conseil d'administration du PNUD un système de vote pondéré et à y assurer la permanence des sièges aux grands pays. Certes, l'injustice règne actuellement dans le monde et l'écart entre pays développés et pays en voie de développement va grandissant mais l'Organisation des Nations Unies a pour devoir non pas de refléter cette injustice, mais de la corriger.

43. La représentante de la Mauritanie sait gré au représentant du Canada du souci qu'il a de l'efficacité du PNUD mais fait observer qu'il appartient exclusivement au Conseil

d'administration de fixer ses méthodes de travail. La délégation mauritanienne ne peut donc approuver l'amendement du Canada.

44. En ce qui concerne l'amendement du Royaume-Uni, Mme Ould Daddah souligne qu'en fait il ne s'agit pas d'un amendement mais d'une nouvelle proposition tendant à ce que la Deuxième Commission ne se prononce pas dans l'immédiat. Considérant que le Conseil d'administration du PNUD doit refléter la situation actuelle et estimant que le chiffre proposé dans le projet de résolution est raisonnable, elle exprime l'espoir que la délégation du Royaume-Uni saura, une fois de plus, faire preuve de sa bonne volonté traditionnelle et qu'elle retirera son amendement.

45. M. VERCELES (Philippines), parlant au nom de tous les auteurs du projet de résolution, regrette de ne pouvoir accepter l'amendement A/C.2/L.1177, estimant que le chiffre de 48 membres est plus raisonnable.

46. Au représentant du Pakistan qui demandait s'il est juste d'inclure la Yougoslavie dans les sièges attribués à l'Asie, M. Verceles répond par l'affirmative vu qu'il n'est pas possible de laisser ce siège flottant.

47. En ce qui concerne la proposition du représentant du Pakistan relative au point *c* du paragraphe 1 du dispositif, M. Verceles préfère conserver le libellé actuel, tout en comprenant les raisons du représentant du Pakistan en la matière.

48. En ce qui concerne l'"amendement" du Royaume-Uni, le représentant des Philippines estime qu'il ne s'agit nullement d'un amendement mais d'une nouvelle proposition; si elle était adoptée, le projet de résolution serait automatiquement torpillé. En conséquence, M. Verceles demande formellement au Président d'organiser le vote en appliquant strictement les dispositions de la dernière phrase de l'article 131 et de la totalité de l'article 132 du règlement intérieur.

49. Le représentant des Philippines fait appel à tous les membres de la Commission pour que, dans leur vote, ils s'élèvent au-dessus de toute considération régionale et tiennent compte seulement de la nécessité d'assurer l'intégrité et la capacité financière du PNUD. L'élargissement de la composition du Conseil d'administration est une question d'importance momentanée mais le PNUD, en lui-même, continuera à rester la source d'assistance la plus importante.

50. M. Koudryavtsev (République socialiste soviétique de Biélorussie), exerçant son droit de réponse, s'adresse aux représentants qui ont formulé quelques observations à propos de l'amendement contenu dans le document A/C.2/L.1178, dont il est coauteur. Aux délégations qui ont suggéré que cet amendement était hors de propos, il répond que les auteurs se sont inspirés pour le formuler du document de base qui régit les activités de l'Assemblée générale, à savoir de la Charte des Nations Unies, qui se réfère à la décision des Etats Membres de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples. Le Programme des Nations Unies pour le développement faisant partie de ces institutions, il est pertinent de proposer qu'il soit ouvert à tous les pays.

51. M. Koudryavtsev relève ensuite l'observation selon laquelle l'amendement est inacceptable, la question de la participation au PNUD ayant déjà été tranchée lors de sa création. S'appuyant sur le Chapitre IV de la Charte des Nations Unies, il note que l'Assemblée générale peut formuler des recommandations sur des questions se rapportant aux pouvoirs et fonctions des organes prévus dans la Charte.

52. A propos du commentaire selon lequel la formule de l'amendement est ambiguë, M. Koudryavtsev pense que ce n'est nullement le cas. Selon lui, la participation de nouveaux pays pouvant apporter une contribution importante au PNUD ouvrira des perspectives nouvelles, à une époque où le principe de l'universalité est si important.

53. M. VOLOCHINE (République socialiste soviétique d'Ukraine), exerçant son droit de réponse, rappelle que les délégations des pays socialistes et d'autres pays ont depuis plusieurs années le désir d'assurer l'universalité des activités de l'ONU et du PNUD et présentent régulièrement un amendement en conséquence. Il fait observer que le représentant de la Colombie a interprété de façon erronée l'amendement contenu dans le document A/C.2/L.1178, liant cette question à d'autres questions examinées au sein de l'ONU. A propos de l'observation du représentant de la Colombie sur Taiwan, M. Volochine rappelle que l'Assemblée générale a rétabli les droits légitimes de la République populaire de Chine et exclu de l'ONU les représentants de Tchang Kaï-chek.

54. M. Volochine a le regret de noter que le représentant des Philippines, en faisant le bilan du débat, n'a pas répondu à la proposition de fixer la composition du Conseil d'administration du PNUD selon le principe appliqué à celle du Conseil du développement industriel de l'ONUDI (45 membres désignés sur la base d'une répartition géographique équitable, en fonction des différents groupes régionaux), pas plus qu'il n'a mentionné la proposition avancée par les pays socialistes et d'autres pays dans le document A/C.2/L.1178.

55. M. McCARTHY (Royaume-Uni), exerçant son droit de réponse, conteste l'opinion du représentant des Philippines selon laquelle l'amendement A/C.2/L.1153 est, en fait, une proposition. Selon M. McCarthy, il s'agit bien d'un amendement car, dans le projet de résolution A/C.2/L.1146/Rev.1, il s'agit de décider d'augmenter le nombre d'Etats membres du Conseil d'administration du PNUD, tandis que dans l'amendement en question il s'agit de renvoyer au Conseil d'administration l'étude de ce point, puis de le réexaminer.

56. Pour ce qui est de l'ordre dans lequel il sera procédé au vote des amendements, le représentant du Royaume-Uni se réfère à la disposition de l'article 92 du règlement intérieur de l'Assemblée générale en vertu de laquelle l'Assemblée générale vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus quant au fond de la proposition primitive. L'amendement contenu dans le document A/C.2/L.1178 ayant un contenu politique, comme l'a dit le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine, il devrait être mis aux voix le premier.

57. M. McCarthy se demande si, au moment du vote sur l'amendement contenu dans le document A/C.2/L.1153, les membres de la Commission sauront s'il s'agit de porter le nombre des membres du Conseil d'administration du PNUD à 48 ou à 51 membres.

58. Le PRÉSIDENT indique qu'il a demandé l'avis du conseiller juridique à propos du point soulevé par le représentant des Philippines, à savoir que la proposition présentée par la délégation du Royaume-Uni dans le document A/C.2/L.1153 devrait être considérée non pas comme un amendement au projet de résolution A/C.2/L.1146/Rev.2, mais comme une proposition indépendante. Selon le conseiller juridique, la proposition du Royaume-Uni tendant à remplacer tout le dispositif du projet de résolution A/C.2/L.1146/Rev.2, ne peut être considérée au vu de l'article 131 du règlement intérieur, comme un amendement, mais doit être examinée comme une proposition indépendante. Le Président ajoute que le conseiller juridique, notant la nature de la proposition, a fait observer que les représentants intéressés pouvaient, s'ils le désiraient, invoquer l'article 132 pour qu'il soit voté par priorité sur cette proposition.

59. Le Président considère que la proposition présentée par le Royaume-Uni dans le document A/C.2/L.1153 devrait être examinée comme une proposition indépendante. S'appuyant sur l'article 132 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, dont il donne lecture, le Président souligne qu'il devrait être procédé d'abord au vote sur la proposition contenue dans le document A/C.2/L.1146/Rev.2 et sur les amendements s'y rapportant.

60. M. RODRÍGUEZ (Panama), expliquant le vote de sa délégation avant le vote, dit qu'il appuie le principe même de l'élargissement de la composition du Conseil d'administration du PNUD, mais regrette que les sièges soient répartis selon un principe régional, en vertu duquel une représentation insuffisante est accordée à la région d'Amérique latine. Il rappelle que, dans la proposition originale, 11 sièges étaient attribués aux pays d'Afrique, 9 aux pays d'Asie, 8 aux pays d'Amérique latine et 20 aux pays économiquement plus développés, et que, dans la deuxième proposition (A/C.2/L.1146/Rev.1), 12 sièges étaient attribués aux pays d'Afrique, 10 aux pays d'Asie, 8 aux pays d'Amérique latine et 21 à des pays économiquement plus développés. Le dernier projet de résolution (A/C.2/L.1146/Rev.2) reprend bien le projet original, mais avec une seule variation qui ne peut passer inaperçue aux yeux des pays d'Amérique latine, à qui un siège est retiré au profit des pays économiquement plus développés. Cette nouvelle répartition manque d'objectivité, d'autant plus qu'il n'est pas tenu compte d'une répartition régionale appropriée.

61. M. KAMBA (République-Unie de Tanzanie) annonce qu'il votera pour l'amendement contenu dans le document A/C.2/L.1178, car il appuie le principe de l'universalité préconisé dans la Charte. Il s'étonne que certaines délégations reprochent à l'amendement en question d'avoir un caractère politique et leur rappelle que la Deuxième Commission elle-même a voté presque unanimement, il y a quelques années, un projet de résolution tendant à expulser l'Afrique du Sud de la CNUCED.

62. M. McCARTHY (Royaume-Uni) rappelle que l'amendement contenu dans le document A/C.2/L.1153 a été présenté par sa délégation le 15 octobre et qu'il serait injuste qu'il ne fasse pas l'objet d'un vote.

63. Le PRÉSIDENT souligne que sa décision est claire et que la Commission est saisie de deux propositions; la proposition contenue dans le document A/C.2/L.1146/Rev.2 ainsi que les amendements s'y rapportant seront votés d'une part et la proposition contenue dans le document A/C.2/L.1153 d'une autre part.

64. M. McCARTHY (Royaume-Uni) demande qu'il soit procédé à un vote pour que sa proposition soit votée en priorité.

65. Après un débat de procédure auquel participent M. DIALLO (Haute-Volta), M. KHANACHET (Koweït), M. VERCELES (Philippines), M. ABDALLA (Soudan), M. McCARTHY (Royaume-Uni) et M. KITCHEN (Etats-Unis d'Amérique), le PRÉSIDENT met aux voix la motion tendant à ce que la proposition présentée par le représentant du Royaume-Uni (A/C.2/L.1153) soit mise aux voix en priorité.

Par 62 voix contre 23, avec 27 abstentions, la proposition est rejetée.

66. M. HOEUR LAY INN (République khmère) a enregistré avec satisfaction la réserve formulée par le Pakistan en ce qui concerne l'inclusion de la Yougoslavie parmi les pays d'Asie lors de la répartition des sièges réservés à ces pays. Cependant, il annonce que, dans un esprit de conciliation, il votera en faveur du projet de résolution contenu dans le document A/C.2/L.1146/Rev.2).

67. Le PRÉSIDENT annonce la décision de procéder au vote sur le projet de résolution A/C.2/L.1146/Rev.2 et les amendements s'y rapportant, dans l'ordre suivant : A/C.2/L.1178, A/C.2/L.1177, A/C.2/L.1179, A/C.2/L.1146/Rev.2.

68. M. MAKEEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) considère que l'amendement contenu dans le document A/C.2/L.1178 devrait être mis aux voix le premier, non par suite des dispositions de l'article 131 du règlement intérieur – son contenu étant étroitement lié à la question à l'examen –, mais parce qu'il s'agit d'un amendement important.

Amendement A/C.2/L.1178

Sur demande du représentant de la Tchécoslovaquie, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Colombie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Cuba, Tchécoslovaquie, Egypte, Guinée équatoriale, Finlande, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Irak, République khmère, République arabe libyenne, Mali, Mongolie, République démocratique populaire du Yémen, République populaire du Congo, Pologne, Roumanie,

Soudan, République arabe syrienne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République-Unie de Tanzanie, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Algérie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili.

Votent contre : Colombie, Costa Rica, Danemark, République Dominicaine, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Guyane, Honduras, Islande, Iran, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Lesotho, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Norvège, Panama, Paraguay, Philippines, Portugal, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Zaïre, Zambie, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada.

S'abstiennent : Chypre, Equateur, El Salvador, Indonésie, Côte d'Ivoire, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Mauritanie, Maroc, Népal, Nigéria, Pakistan, Pérou, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierre Leone, Singapour, Souaziland, Tunisie, Ouganda, Haute-Volta, Birmanie, Burundi, Cameroun.

Par 53 voix contre 30, avec 29 abstentions, l'amendement A/C.2/L.1178 est rejeté.

Amendement A/C.2/L.1177

Par 58 voix contre 23 avec 24 abstentions, l'amendement A/C.2/L.1177 est rejeté.

Amendement A/C.2/L.1179

69. Le PRÉSIDENT indique que le représentant du Canada a apporté une modification à cet amendement, tendant à remplacer le membre de phrase "à assurer en permanence l'efficacité et l'accomplissement rapide de ses travaux" par le membre de phrase "à accroître l'efficacité et à assurer l'accomplissement rapide de ses travaux".

Sur la demande du représentant de la Haute-Volta, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Malaisie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Malaisie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Philippines, Singapour, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Thaïlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Japon, République khmère, Libéria, Luxembourg.

Votent contre : Mali, Mongolie, Niger, Nigéria, Pakistan, Panama, République démocratique populaire du Yémen, Pologne, Roumanie, Soudan, Souaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Afghanistan, Algérie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de

Biélorussie, Colombie, Costa Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyane, Hongrie, Inde, Iran, Irak, Irlande, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Kenya, Koweït, République arabe libyenne.

S'abstiennent : Malte, Mauritanie, Mexique, Maroc, Népal, Nicaragua, Paraguay, République populaire du Congo, Pérou, Portugal, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, République arabe syrienne, Turquie, Ouganda, Uruguay, Argentine, Autriche, Barbade, Birmanie, Burundi, Cameroun, Chili, Chypre, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Honduras, Indonésie, Israël, Jordanie, Laos, Liban, Lesotho, Madagascar.

Par 50 voix contre 25, avec 37 abstentions, l'amendement A/C.2/L.1179 est rejeté.

Projet de résolution A/C.2/L.1146/Rev.2.

70. M. BRADLEY (Argentine) demande qu'il soit procédé à un vote séparé sur les deux paragraphes du dispositif, ainsi que sur les alinéas *a*, *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 du dispositif.

71. M. MAKEEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande qu'il soit procédé à un vote séparé sur l'ensemble du paragraphe 1 du dispositif.

72. M. BRADLEY (Argentine) précise qu'il a demandé un vote séparé sur les paragraphes 1 et 2 du dispositif dans leur ensemble.

73. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la séance précédente le représentant des Pays-Bas a demandé qu'il soit procédé à un vote séparé sur les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 du dispositif et que le représentant de l'Inde a demandé par la suite un vote séparé sur les alinéas *c* et *d* du même paragraphe. Il se propose donc de mettre aux voix successivement chacun des quatre alinéas du paragraphe 1 du dispositif, puis l'ensemble de ce paragraphe et enfin le paragraphe 2.

74. M. MORENO (Cuba) demande qu'il soit également procédé à un vote séparé sur la partie du paragraphe 1 du dispositif qui précède les quatre alinéas.

75. M. McCARTHY (Royaume-Uni) rappelle que le représentant des Pays-Bas a demandé qu'il soit procédé à un vote séparé sur les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 du dispositif, pris ensemble.

Début du paragraphe 1

Par 70 voix contre 30, avec 7 abstentions, le début du paragraphe 1 du dispositif est adopté.

Alinéas a et b du paragraphe 1

Par 72 voix contre 30, avec 5 abstentions, les alinéas a et b du paragraphe 1 du dispositif sont adoptés.

Alinéa c du paragraphe 1

Par 81 voix contre 16, avec 10 abstentions, l'alinéa c du paragraphe 1 du dispositif est adopté.

Alinéa d du paragraphe 1

Par 73 voix contre 13, avec 21 abstentions, l'alinéa d du paragraphe 1 du dispositif est adopté.

Ensemble du paragraphe 1

76. Après une discussion de procédure à laquelle participent M. BRADLEY (Argentine), M. KHANACHET (Koweït), M. NDUNG'U (Kenya) et M. VIAUD (France), le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du paragraphe 1 du dispositif.

Par 73 voix contre 30, avec 4 abstentions, l'ensemble du paragraphe 1 du dispositif est adopté.

77. M. BRADLEY (Argentine) fait observer que, en raison des résultats différents obtenus lors du vote sur les divers alinéas du paragraphe 1, il était nécessaire de voter sur l'ensemble de ce paragraphe. Vu le résultat du vote, il n'insiste pas pour que le paragraphe soit mis aux voix séparément.

Ensemble du projet de résolution

Sur la demande du représentant du Ghana, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Nigéria, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Nigéria, Norvège, Pakistan, République populaire démocratique du Yémen, République populaire

du Congo, Philippines, Portugal, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Afghanistan, Algérie, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Burundi, Cameroun, Cuba, Danemark, Égypte, Guinée équatoriale, Éthiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger.

Votent contre : Panama, Paraguay, Pérou, États-Unis d'Amérique, Argentine, Canada, Malte.

S'abstiennent : Pologne, Roumanie, Afrique du Sud, Trinité-et-Tobago, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Venezuela, Barbade, Bolivie, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Colombie, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Guatemala, Guyane, Honduras, Hongrie, Israël, Jamaïque, Mexique, Mongolie, Nicaragua.

Par 74 voix contre 7, avec 29 abstentions, l'ensemble du projet de résolution est adopté.

78. Le PRÉSIDENT propose que, conformément à l'article 132 du règlement intérieur, il ne soit pas procédé au vote sur la proposition du Royaume-Uni publiée sous la cote A/C.2/L.1153.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 19 h 10